



Ville d'Esch-sur-Alzette.

Secrétariat

PB

Date de l'annonce publique de la séance:
16.04.2015

Date de la convocation des conseillers :
16.04.2015

point de l'ordre du jour no:
10B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 24 avril 2015

Présents: Spautz, bourgmestre, Kox, Tonnar, échevins, Maroldt, Zwally, Bofferding, Hansen, Bernard, Freis, Mischo, Biltgen, Kersch, Majerus, conseillers

Espen, secrétaire général

Absents: Hinterscheid, Codello, échevins, Knaff, Hildgen, Wohlfarth, Weidig, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Avenant à la convention relative aux aides à la construction d'ensembles

Considérant qu'il s'agit d'un avenant à la convention relative aux aides à la construction d'ensembles entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa Ministre du Logement, Madame Maggy NAGEL, d'une part et la Ville d'Esch-sur-Alzette, d'autre part;

Considérant que conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 25 février 1979, la Ville supportera elle-même une charge équivalente d'au moins un tiers de la participation étatique relative aux frais d'études et d'aménagement des terrains;

Considérant que la Ville vendra les logements destinés à la vente au prix coûtant des travaux et des études, déduction faite de la participation étatique et de celle de la commune;

Considérant que le cas échéant, les terrains seront mis à disposition des acquéreurs par le biais d'un bail emphytéotique moyennant un loyer modéré;

Considérant que l'Etat participe à raison de 50 % aux frais de réalisation des infrastructures en vue de la construction des logements subventionnés destinés à la location et à la vente sans que ce montant ne puisse dépasser 4.432.289 euros, 15 % TVA incluse;

Considérant que ce montant est susceptible de réduction par l'application du taux de TVA de 3 % aux travaux éligibles;

Considérant que l'Etat participe à raison de 70 % aux frais de réalisation des places de jeux et de l'aménagement des espaces verts en vue de la construction des logements subventionnés destinés à la location et à la vente sans que ce montant ne puisse dépasser 1.103.964 euros, 15 % TVA incluse;

Considérant que l'Etat participe à raison de 50 % au coût d'acquisition des terrains en vue de la réalisation des logements destinés à la location et à la vente sans que ce montant ne puisse dépasser 355.027 euros, TVA incluse;

Considérant que toutefois, il est à noter que lesdits montants ne pourront être accordés que dans la limite des moyens budgétaires disponibles;

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

a p p r o u v e
à l'unanimité

l'avenant à la convention relative aux aides à la construction d'ensembles.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 23.04.2015

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

La bourgmestre,

